République Française – Département de la Loire

CHARLIEU-BELMONT COMMUNAUTE

DECISION INTERCOMMUNALE

N° 2026/N°055
(Du registre des décisions du Président)

OBJET : EAU POTABLE TRAVAUX DE MISE EN SECURITE DE CABLES D'ALIMENTATION ELECTRIQUE DES PUITS DE POMPAGE CHARLIEU –

Le Président de Charlieu-Belmont Communauté,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211 – 10,
Vu la délibération N°2026/103 du Conseil Communautaire fixant les délégations au Président,
Considérant le recrutement en cours d'un nouvel agent d'exploitation pour le service eau potable (service unifié en régie),
Considérant le nécessité de mettre en sécurité des câbles d'alimentation électrique des puits de pompage de Charlieu affleurants dans le lit du Sornin,
Considérant l'avis du syndicat de rivière SYMISOA sur l'urgence de ces travaux et le niveau actuel particulièrement bas du Sornin,
Considérant que le devis 26 PF274 du 8/9/2026,

DECIDE

- D'accepter le devis 26PF24 de l'entreprise CHAVANY pour 5 104.00 € HT,

- De rappeler que la dépense sera imputée au budget annexe Eau Potable 2026 en fonctionnement,

Fait à Charlieu, le 2 octobre 2026

Le Président de
Charlieu-Belmont Communauté

M. René VALORGE



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-200035202-20261002-DI2026-055-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/10/2026
Publication : 05/10/2026

République Française – Département de la Loire

CHARLIEU-BELMONT COMMUNAUTE

DECISION INTERCOMMUNALE

N° 2026/056
(Du registre des décisions du Président)

OBJET : MARCHE DE MAINTENANCE « MEDIUM » DES SYSTEMES INFORMATIQUES EMBARQUES BENNES A ORDURES MENAGERES

Le Président de Charlieu-Belmont Communauté,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211 – 10,
Vu la délibération N°2026/103 du Conseil Communautaire fixant les délégations au Président,
Considérant la fin du présent contrat avec la société SULO et la nécessité de passer un nouveau marché pour la maintenance « MEDIUM » des systèmes informatiques embarqués des bennes à ordures ménagères.
Considérant l'article R2122-8 du code de la commande publique qui énonce : « L'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 60 000 euros hors taxes pour les marchés de fournitures ou de services »,
Considérant la fin du marché de collecte OM au 31/12/2027, et la nécessité de relancer une publicité pour son renouvellement.
Considérant qu'il faudrait intégrer au présent marché le démontage et le montage des tablettes dédiées, ainsi que des changements d'antennes, dans le cas où le prestataire changerait.
Considérant qu'il est proposé de faire un contrat d'une durée de 1 an pour des raisons pratiques d'organisation de service,

DECIDE

- De retenir l'offre de la société SULO France SAS, sise Bâtiment A – Immeuble Perspective Défense,1, Rue du Débarcadère, 92700 COLOMBES FRANCE pour un montant prévisionnel de 6 494.28 € HT (maintenance + antenne) pour la durée du marché (1 an), détaillé comme suit :
 - Contrat de Maintenance MEDIUM pour Système Embarqué avec identification = 2078.00 euros HT / BOM / an = soit 4 156,00 € HT pour 2 BOM / an
 - Abonnement connectivité GPRS (Carte SIM) pour chaque Véhicule = 85.00 € / An / Benne = soit 170,00 € HT pour 2 bennes / an
 - Abonnement au Pack Data Supervision : 480€ /An / Benne = soit 960.00 € HT pour 2 bennes / an
 - Abonnement à Optimanager (géolocalisation) : 360.00 € / An / Benne = soit 720,00 € HT pour 2 bennes / an
 - Envoi des données vers un serveur FTP (logiciel externe) = 260,00 euros HT / An

 Soit un Total de 6 266,00 € HT pour les 2 BOMS équipées / An (Hors révision de prix) pour ce qui concerne la maintenance.

- De valider le remplacement d'une antenne 13.56 MHZ = 228.28 € (prix unitaire)

- De rappeler que la durée du marché est fixée à 1 an ferme avec un début des prestations prévu à la date du 01/01/2027.

- De rappeler que la dépense est prévue en investissement et en fonctionnement sur le budget annexe déchets ménagers.

Fait à Charlieu, le 2 octobre 2026

Le Président de Charlieu-Belmont Communauté

M. René VALORGE



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-200035202-20261002-DI2026-056-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/10/2026
Publication : 05/10/2026

République Française – Département de la Loire

CHARLIEU-BELMONT COMMUNAUTE

DECISION INTERCOMMUNALE

N° 2026/057
(Du registre des décisions du Président)

OBJET : CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A DESTINATION DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Le Président de Charlieu-Belmont Communauté,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211 – 10,
Vu la délibération N°2026/103 du Conseil Communautaire fixant les délégations au Président,
Considérant qu'une convention de mise à disposition de locaux avait été signée avec le Département de la Loire le 25 Août 2017. Cette convention avait une durée de 9 ans. Elle s'est terminée au 31 Août 2026. Une nouvelle convention est aujourd'hui nécessaire afin de prolonger cette mise à disposition pour le service social départemental,

DECIDE

- De signer la convention pour une mise à disposition à titre gratuit pour 9 ans (ci-annexée) de bureaux situés au 1er étage du bâtiment enfance jeunesse de Belmont de Loire.

- D'établir que seules les charges feront l'objet d'une indemnité annuelle fixée à 2 000.27 € (à indexer par période triennale sur l'indice des prix à la consommation (ensemble des ménages hors tabac) publié par l'I.N.S.E.E. L'indice de référence est celui de février 2025 (soit 100,52)

- Dire que la recette est prévue au budget annexe enfance jeunesse en fonctionnement

Fait à Charlieu, le 2 octobre 2026

Le Président de Charlieu-Belmont Communauté

M. René VALORGE

Charlieu-Belmont Communauté

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-200035202-20261002-DI2026-057-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/10/2026
Publication : 05/10/2026

République Française – Département de la Loire

CHARLIEU-BELMONT COMMUNAUTE

DECISION INTERCOMMUNALE

N° 2026/N°059
(Du registre des décisions du Président)

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU TITRE DE L'AIDE AU DEVELOPPEMENT DES PETITES ENTREPRISES DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DES SERVICES AVEC POINT DE VENTE A L'EURL LA BOUCHERIE DU BOURG

Le Président de Charlieu-Belmont Communauté,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211 – 10,
Vu la délibération N°2026/103 du Conseil Communautaire fixant les délégations au Président,
Vu la délibération N°2022/146 du 20 octobre 2022 approuvant le règlement d'aide au développement des petites entreprises à compter de 2023,
Vu la délibération N°2022/N°145 du 20 octobre 2022 approuvant la convention régionale pour le schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) 2022-2028

DECIDE

- D'attribuer une subvention d'un montant de 2 771,68 € à l'EURL LA BOUCHERIE DU BOURG dans le cadre de la reprise de la boucherie charcuterie traiteur, qui est située à l'adresse suivante 20 rue des Ecoles 42750 ST DENIS DE CABANNE, selon les dispositions décrites dans le tableau ci-dessous :

Dénomination sociale	LA BOUCHERIE DU BOURG
N° SIRET	107 038 796 00010
Dirigeant	Jérôme CHIZELLE
Adresse	20 rue des Ecoles 42750 ST DENIS DE CABANNE
Activité	Boucherie Charcuterie Traiteur
Dépenses éligibles	27 716,78 €
Subvention de Charlieu Belmont Communauté demandée	10% du montant des dépenses éligibles
Avis de la CMA de la Loire	Avis très favorable
Montant accordé par Charlieu Belmont Communauté	2 771,68 €

- Dit que la dépense est prévue en investissement du budget principal.

- Dit que la durée d'amortissement est fixée à 5 ans.

Fait à Charlieu, le 12 octobre 2026

Le Président de Charlieu-Belmont Communauté

M. René VALORGE



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-200035202-20261012-DI2026-059-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/10/2026
Publication : 15/10/2026

République Française – Département de la Loire

CHARLIEU-BELMONT COMMUNAUTE

DECISION INTERCOMMUNALE

N° 2026/N°060
(Du registre des décisions du Président)

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU TITRE DE L'AIDE AU DEVELOPPEMENT DES PETITES ENTREPRISES DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DES SERVICES AVEC POINT DE VENTE A LA SARL 6EME SENS

Le Président de Charlieu-Belmont Communauté,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211 – 10,
Vu la délibération N°2026/103 du Conseil Communautaire fixant les délégations au Président,
Vu la délibération N°2022/146 du 20 octobre 2022 approuvant le règlement d'aide au développement des petites entreprises à compter de 2023,
Vu la délibération N°2022/N°145 du 20 octobre 2022 approuvant la convention régionale pour le schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) 2022-2028

DECIDE

- D'attribuer une subvention d'un montant de 3 500 € à la SARL 6EME SENS dans le cadre de la reprise de la boulangerie, qui est située à l'adresse suivante 104 rue de la République 42720 POUILLY SOUS CHARLIEU, selon les dispositions décrites dans le tableau ci-dessous :

Dénomination sociale	6EME SENS
N° SIRET	102 021 862 00010
Dirigeants	Gaétan JOMAIN et Jules DESPORTES
Adresse	104 RUE DE LA REPUBLIQUE 42720 POUILLY SOUS CHARLIEU
Activité	Boulangerie, pâtisserie, snacking
Dépenses éligibles	35 000 €
Subvention de Charlieu Belmont Communauté demandée	10% du montant des dépenses éligibles
Avis de la CMA de la Loire	Avis favorable
Montant accordé par Charlieu Belmont Communauté	3 500 €

- Dit que la dépense est prévue en investissement du budget principal.

- Dit que la durée d'amortissement est fixée à 5 ans.

Fait à Charlieu, le 12 octobre 2026

Le Président de Charlieu-Belmont Communauté

M. René VALORGE



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-200035202-20261012-DI2026-060-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/10/2026
Publication : 15/10/2026

République Française – Département de la Loire

CHARLIEU-BELMONT COMMUNAUTE

DECISION INTERCOMMUNALE

N° 2026/N°061
(Du registre des décisions du Président)

OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DU DISPOSITIF D'AIDE AUX ASSISTANTS MATERNELS DU TERRITOIRE 2026

Le Président de Charlieu-Belmont Communauté,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211 – 10,
Vu la délibération N°2026/103 du Conseil Communautaire fixant les délégations au Président,
Vu la délibération N°2023/170 du Conseil Communautaire approuvant le dispositif subvention pour les subventions aux assistants maternels 2024-2026,
Après examen des demandes,

DECIDE

- D'attribuer les aides suivantes pour 2026 :

DOSSIERS COMPLETS							
	COMMUNE	Montant de l'achat de matériel	Dont achats CBC	Total subvention matériel attribuée	Montant des travaux	Total subvention travaux attribuée	Avis commission
	St Denis				10 841,35 €	500,00 €	favorable
	Boyer	357,55 €	147,58 €	286,04 €			favorable
	St Germain	349,99 €	349,99 €	280,00 €			favorable
				566,04 €		**500,00 €**	

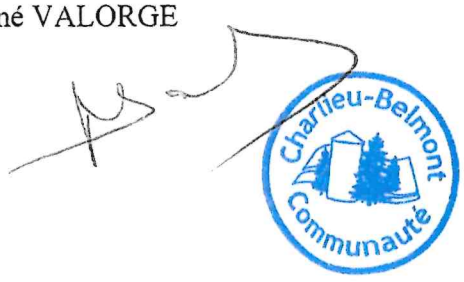
TOTAL A VERSER : 1066,04 €

- De rappeler que la dépense est prévue en section de fonctionnement sur le budget enfance jeunesse.

Fait à Charlieu, le 27 octobre 2026

Le Président de
Charlieu-Belmont Communauté

M. René VALORGE



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-200035202-20261027-DI2026-061-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/10/2026
Publication : 27/10/2026

République Française – Département de la Loire

CHARLIEU-BELMONT COMMUNAUTE

DECISION INTERCOMMUNALE

N° 2026/N°062
(Du registre des décisions du Président)

OBJET : LOCATION / MAINTENANCE DES LOGICIELS ECOCITO MANAGER ET CONTRÔLE D'ACCES DECHETTERIES – SOCIETE TRADIM

Le Président de Charlieu-Belmont Communauté,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211 – 10,
Vu la délibération N°2026/103 du Conseil Communautaire fixant les délégations au Président,
Vu l'attestation d'exclusivité relative à la propriété et la maintenance des logiciels distribués par la société TRADIM,
Considérant la nécessité de renouveler le contrat pour la location et la maintenance des logiciels ECOCITO MANAGER et CONTRÔLE D'ACCES DECHETTERIES, avec la société TRADIM,
Considérant l'article R2122-8 du code de la commande publique qui énonce : « L'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 60 000 euros hors taxes pour les marchés de fournitures ou de services »

DECIDE

- De retenir l'offre de la société TRADIM, sise 17, rue du Delta – 75 009 PARIS, **pour un montant prévisionnel de 18 000,00 € HT annuel (hors révision), soit 36 000,00 € HT pour la durée globale du marché (2 ans),**

- De rappeler que le présent marché est conclu pour une durée de 1 an ferme à compter du 1er janvier 2027 et est reconductible tacitement 1 fois une année. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 2 ans et se terminera au plus tard le 31 décembre 2028.

- De rappeler que la dépense est prévue en fonctionnement sur le budget annexe déchets ménagers.

Fait à Charlieu, le 27 octobre 2026

Le Président de
Charlieu-Belmont Communauté

M. René VALORGE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-200035202-20261027-DI2026-062-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/10/2026
Publication : 27/10/2026

République Française – Département de la Loire

CHARLIEU-BELMONT COMMUNAUTE

DECISION INTERCOMMUNALE

N° 2026/N°063
(du registre des décisions du Président)

OBJET : MAINTENANCE DU PORTAIL USAGER ECOCITO – SOCIETE TRADIM

Le Président de Charlieu-Belmont Communauté,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211 – 10,
Vu la délibération N°2026/103 du Conseil Communautaire fixant les délégations au Président,
Vu l'attestation d'exclusivité relative à la propriété et la maintenance des logiciels distribués par la société TRADIM,
Considérant la nécessité de renouveler le contrat pour la maintenance du portail usager ECOCITO avec la société TRADIM,
Considérant l'article R2122-8 du code de la commande publique qui énonce : « L'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 60 000 euros hors taxes pour les marchés de fournitures ou de services »

DECIDE

- De retenir l'offre de la société TRADIM, sise 17, rue du Delta – 75 009 PARIS, **pour un montant prévisionnel de 3 600,00 € HT annuel (hors révision), soit 7200,00 € HT pour la durée globale du marché (2 ans),**

- De rappeler que le présent marché est conclu pour une durée de 1 an ferme à compter du 1er janvier 2027 et est reconductible tacitement 1 fois une année. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 2 ans et se terminera au plus tard le 31 décembre 2028.

- De rappeler que la dépense est prévue en fonctionnement sur le budget annexe déchets ménagers

Fait à Charlieu, le 27 octobre 2026

Le Président de
Charlieu-Belmont Communauté

M. René VALORGE

Charlieu-Belmont Communauté

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-200035202-20261027-DI2026-063-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/10/2026
Publication : 27/10/2026

République Française – Département de la Loire

CHARLIEU-BELMONT COMMUNAUTÉ

DECISION INTERCOMMUNALE

N° 2026/N°064
(du registre des décisions du Président)

OBJET : CONTRAT D'HEBERGEMENT DE PROGICIEL/SERVEUR DEDIE ET CONTRAT DE MAINTENANCE - NEXPUBLICA

Le Président de Charlieu-Belmont Communauté,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211 – 10,
Vu la délibération N°2026/103 du Conseil Communautaire fixant les délégations au Président,
Considérant la nécessité de reconduire le contrat de souscription Saas pour l'hébergement de progiciel/serveur dédié et la maintenance avec la société NEXPUBLICA (ex-INETUM), agence de Dijon, 1 rue Champeau - 21800 QUETIGNY,
Considérant l'article R2122-8 du code de la commande publique qui énonce : « L'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 60 000 euros hors taxes pour les marchés de fournitures ou de services »

DÉCIDE

- De retenir l'offre de la société NEXPUBLICA pour le contrat de souscription Saas « Edition Standard » comprenant le socle CART@DS, les modules métiers, les interfaces et intégration dans le SI de la collectivité, des requêtes de bases avec export EXCEL et générateur de tableaux de bord, et des modules prévisionnels, pour un montant prévisionnel annuel (hors révision) de 10 857,00 € HT, soit, pour la durée globale du contrat (3 ans) : 32 571,00 € HT

- De rappeler que le présent contrat est conclu pour une durée de 1 an à compter du 1er janvier 2027, renouvelable par année entière, par reconduction tacite (reconduction ne pouvant excéder 2 ans), avec une durée maximale de 3 ans soit jusqu'au 31 décembre 2029.

- De rappeler que les dépenses sont prévues en investissement et en fonctionnement sur le budget annexe ADS.

Fait à Charlieu, le 27 octobre 2026

Le Président de
Charlieu-Belmont Communauté

M. René VALORGE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-200035202-20261027-DI2026-064-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/10/2026

République Française – Département de la Loire

CHARLIEU-BELMONT COMMUNAUTÉ

DÉCISION INTERCOMMUNALE

N° 2026/N°065-A
(Du registre des décisions du Président)

OBJET : ACCORD- CADRE RELATIF AU TRANSPORT DES ENFANTS DE L'ACCUEIL DE LOISIRS INTERCOMMUNAL LOTS 1 ET 2

Le Président de Charlieu-Belmont Communauté,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211 – 10,
Vu la délibération N°2026/103 du Conseil Communautaire fixant les délégations au Président,
Considérant la nécessité de lancer une consultation concernant le transport d'enfants de l'accueil de loisirs intercommunal pour les lots suivants :

- Navettes avec un bus de capacité de 8 à 22 places pendant les vacances scolaires (hors vacances de Noël et trois semaines en Août),
- Sorties spécifiques pendant les vacances scolaires et les mercredis avec des véhicules de capacité comprise entre 8 et 83 places selon les besoins de la collectivité.

Considérant les éléments figurant au rapport d'analyse des offres et dans le rapport de présentation,
Considérant l'article R2185-1 du code de la commande publique qui énonce que « l'acheteur peut, à tout moment, déclarer une procédure sans suite »

DÉCIDE

Concernant le lot n°1 :

- D'attribuer le marché à la SAS TRANSARC AQUILON, sise Agence de ROANNE, 14 Rue de BAPAUME, 42300 ROANNE, pour un montant estimé de 47 040,00 € HT pour la durée globale du marché (4 ans),
- De rappeler que le présent marché est un accord-cadre mono attributaire à bons de commande avec un maximum à 50 000,00 € HT pour la durée globale du marché (48 mois),
- De rappeler que la durée du présent marché est fixée, sous réserve de reconduction, à 48 mois à compter du 1er janvier 2027.

Concernant le lot n°2 :

- Déclarer sans suite le lot n° 2 pour motif d'intérêt général, sur le fondement de l'article R. 2185-1 du Code de la commande publique, et de procéder ultérieurement à une nouvelle consultation après réexamen et clarification du besoin.

- De rappeler que la dépense est prévue en fonctionnement sur le budget annexe enfance jeunesse.

Fait à Charlieu, le 27 octobre 2026

Le Président de
Charlieu-Belmont Communauté

M. René VALORGE

Charlieu-Belmont Communauté

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-200035202-20261027-DI2026-065-A-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/10/2026
Publication : 29/10/2026

République Française – Département de la Loire

CHARLIEU-BELMONT COMMUNAUTE

DECISION INTERCOMMUNALE

N° 2026/N°066
(Du registre des décisions du Président)

OBJET : FOURNITURE ET LIVRAISON DE TITRES DE RESTAURANT DEMATERIALISES

Le Président de Charlieu-Belmont Communauté,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211 – 10,
Vu la délibération N°2021/170 du Conseil Communautaire validant la mise en place de titres restaurant dans la collectivité,
Vu la délibération N°2026/103 du Conseil Communautaire fixant les délégations au Président,
Considérant la nécessité de renouveler le marché de fourniture et livraison de titres de restaurant dématérialisés pour les agents de Charlieu Belmont Communauté,
Considérant l'article R2122-8 du code de la commande publique qui énonce : « L'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 60 000 euros hors taxes pour les marchés de fournitures ou de services »

DECIDE

- De retenir l'offre de la société EDENRED, sise 16 rue François Ory – 92120 MONTROUGE, pour un montant estimé sur la durée du marché (1 an) de 33 400 € TTC.
 Cette somme correspond à la valeur faciale des titre restaurants (4 €) X par le nombre de titres estimé à verser sur une année (nombre estimé en fonction des agents en place et à venir = 8 350). A noter que la prestation de service d'EDENRED n'est pas facturée.

- De rappeler que l'accord-cadre mono-attributaire est conclu à compter du 01/01/2027 jusqu'au 01/01/2028, soit 1 an à compter du mois de janvier 2027 et dispose d'un maximum de 40 000 € TTC.

- De rappeler que la dépense est prévue en fonctionnement sur les budgets concernés

Fait à Charlieu, le 27 octobre 2026

Le Président de
Charlieu-Belmont Communauté

M. René VALORGE



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-200035202-20261027-DI2026-066-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/10/2026
Publication : 27/10/2026

République Française – Département de la Loire

CHARLIEU-BELMONT COMMUNAUTE

DECISION INTERCOMMUNALE

N° 2026/N°067
(Du registre des décisions du Président)

OBJET : LOGICIEL DE FACTURATION EAU ET ASSAINISSEMENT

Le Président de Charlieu-Belmont Communauté,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211 – 10,
Vu la délibération N°2026/103 du Conseil Communautaire fixant les délégations au Président,
Considérant la nécessité de s'équiper d'un logiciel de facturation suite aux transferts des compétences assainissement collectif (au 01/01/2025) et eau potable (au 01/01/2026) pour Charlieu Belmont Communauté,
Considérant que six de ses communes membres géraient l'eau potable et sa facturation en direct (sous forme de régie communale), les services repris représentant un total de 1559 abonnés eau potable (dont 655 abonnés également pour l'assainissement collectif – données 2024)
Vu les devis comparés reçus

DECIDE

- De retenir l'offre de COSOLUCE pour un montant établi comme suit :
 Investissement = 3 495.00 € HT
 Frais de fonctionnement dont formation = 2 240.00 € HT
 Fonctionnement - Service de location, hébergement et Maintenance = 1 705.67 € HT /an sur 3 ans

- De signer le contrat de maintenance et d'hébergement pour 3 ans

- De rappeler que la dépense est prévue au budget eau potable (programme et fonction services unifiés).

Fait à Charlieu, le 27 octobre 2026

Le Président de
Charlieu-Belmont Communauté

M. René VALORGE

Charlieu-Belmont Communauté

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-200035202-20261027-DI2026-067-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/10/2026
Publication : 27/10/2026

République Française – Département de la Loire

CHARLIEU-BELMONT COMMUNAUTE

DECISION INTERCOMMUNALE

N° 2026/058
(Du registre des décisions du Président)

OBJET : CONTRAT D'EXPLOITATION POUR LE PILOTAGE DES APPORTS D'EAU AU CENTRE AQUATIQUE

Le Président de Charlieu-Belmont Communauté,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211 – 10,
Vu la délibération N°2026/103 du Conseil Communautaire fixant les délégations au Président,
Considérant la fin du présent contrat avec la société ONSEN et la nécessité de passer un nouveau marché pour l'exploitation et la maintenance du pilotage des apports d'eau au centre aquatique (système de récupération de calories d'eau de bassin pour réchauffer l'apport quotidien)
Considérant l'article R2122-8 du code de la commande publique qui énonce : « L'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 60 000 euros hors taxes pour les marchés de fournitures ou de services »,

DECIDE

- De retenir l'offre de la société ONSEN, sise 5 rue du canal – 69100 VILLEURBANNE pour un montant prévisionnel de 2 160,00 € HT par an soit 6 480,00 € HT pour la durée globale du marché (3 ans)

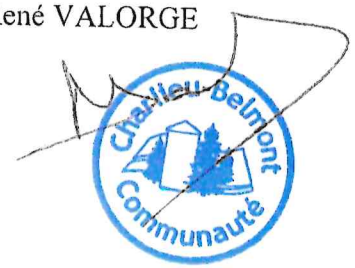
- De rappeler que la durée du marché est fixée à 3 ans fermes à compter du 1er novembre 2026

- De rappeler la dépense est prévue en fonctionnement sur le budget piscine nouvelle.

Fait à Charlieu, le 12 octobre 2026

Le Président de Charlieu-Belmont Communauté

M. René VALORGE



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-200035202-20261012-DI2026-058-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/10/2026
Publication : 15/10/2026

République Française – Département de la Loire

CHARLIEU-BELMONT COMMUNAUTE

DECISION INTERCOMMUNALE

N° 2026/N°068
(Du registre des décisions du Président)

OBJET : DECHETS MENAGERS CREANCES ETEINTES

Le Président de Charlieu-Belmont Communauté,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211 – 10,
Vu la délibération N°2026/103 du Conseil Communautaire fixant les délégations au Président,
Considérant l'état des créances éteintes en matière de déchets ménagers transmis par Mme la Comptable publique,

DECIDE

- De valider les créances éteintes pour 8 414.34 €
- De rappeler que les dépenses sont prévues au budget annexe déchets ménagers.

Fait à Charlieu, le 27 octobre 2026

Le Président de
Charlieu-Belmont Communauté

M. René VALORGE



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-200035202-20261027-DI2026-068-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/10/2026
Publication : 29/10/2026